

# VD\_FINDINFO ML / 2008 / 30 vom 30. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2008\\_\\_\\_30](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2008___30)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2008 / 30 du 30 octobre 2008

IT: VD\_FINDINFO ML / 2008 / 30 del 30 ottobre 2008

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, ASSURANCE SOCIALE, DÉCISION DE COTISATIONS, INTÉRÊT MORATOIRE, FRAIS DE SOMMATION | 80 LP, 81 LP, 54 LPG, 34a al. 2 RAVS, 41bis al. 1 let. b RAVS

## Erwägungen

### E. 1

er janvier 2007 ayant été capitalisés jusqu'à la date de la décision du 20 juillet 2007, c'est à juste titre que le premier juge les a accordés dès le 21 juillet 2007, comme requis dans la poursuite, sur la somme précitée. C'est également à juste titre qu'il a accordé la mainlevée définitive à concurrence de 455 fr. 25, représentant les intérêts moratoires capitalisés dans la décision du 20 juillet 2007 (405 fr. 25) plus la taxe de sommation (50 fr.) due selon la décision du 5 septembre 2007, sans intérêt, et la mainlevée provisoire à concurrence du montant des cotisations d'allocations familiales (2'970 fr.), le bulletin d'adhésion signé par l'intimée valant reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP pour ces cotisations (CPF, 20 septembre 2007/339 et réf. cit.). b) En revanche, c'est à tort que le premier juge a considéré que la décision du 20 juillet 2007 ne valait pas titre de mainlevée définitive également pour les frais d'administration (297 fr.) réclamés par la caisse pour la même période. Contrairement à ce qui ressort des motifs du prononcé entrepris, la cour de céans, dans l'arrêt cité par le premier juge (CPF, 10 novembre 2005/390 précité), n'a pas remis en cause la mainlevée définitive de l'opposition qui avait été accordée en première instance pour les frais de gestion. Cependant, examinant la question du point de départ de l'intérêt moratoire, elle a opéré une distinction entre ces frais et les cotisations paritaires et fixé pour les premiers un dies a quo différent de celui qu'elle avait déterminé pour les secondes. Cette distinction ne se justifie pas, non plus que l'argument selon lequel on ignorerait la base de calcul et le fondement juridique des frais d'administration. Outre que le prélèvement et le montant de ces frais résultent en l'espèce de la décision du 20 juillet 2007 - décision devenue exécutoire, faute d'opposition, et valant titre de mainlevée définitive dont ni le juge ni l'autorité de recours en la matière n'ont le pouvoir de revoir le contenu -, on peut relever que la base de calcul de ces frais ressort expressément de la décision précitée (0,18 % de la masse salariale totale soumise à cotisations, ce qui correspond à 1,78 % des cotisations AVS/AI/APG et à 1,49 % des cotisations AVS/AI/APG/AC). Quant à la perception de ces frais de gestion ou d'administration, elle trouve son fondement dans l'art. 69 LAVS (loi sur l'assurance-vieillesse et survivants; 831.10), auquel renvoient les art. 6 LACI (loi sur l'assurance-chômage; RS 837.0) et 22 LAPG (loi sur les allocations pour perte de gain; RS 834.1), ainsi que dans l'ordonnance du 11 octobre 1972 sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS (RS 831.143.41), dont l'art. 1 fixe une limite supérieure à 3 % des cotisations. Il s'ensuit que la mainlevée définitive doit

également être accordée pour les frais d'administration réclamés, à concurrence de 297 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 21 juillet 2007. c) Selon l'art. 34a al. 1 et 2 RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants; RS 831.101), les personnes tenues de payer des cotisations qui ne les versent pas ou ne remettent pas le décompte relatif aux cotisations paritaires dans les délais prescrits recevront immédiatement une sommation écrite de la caisse de compensation, assortie d'une taxe de 20 à 200 francs. D'une manière générale, les frais de sommation ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une décision formelle (RCC 1988 p. 140), mais en l'absence d'une telle décision, le créancier ne peut pas obtenir la mainlevée définitive pour ces frais, vu l'art. 80 al. 2 LP. En l'espèce, la recourante a produit les quatre rappels mentionnés dans sa décision du 20 juillet 2007. Clairement présentés comme des décisions, assorties des voies de droit "contre le prélèvement de la taxe de sommation", ces rappels permettaient à l'intimée de comprendre sans ambiguïté qu'à défaut de paiement ou d'opposition, elle se trouverait sous le coup d'une véritable décision, déployant tous ses effets et assimilable à un jugement définitif et exécutoire (Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse Lausanne 1991, n. 148 pp. 156-157 et les références citées; CPF, 20 septembre 2007/339 précité). Ils valent titres de mainlevée définitive pour les montants qu'ils réclament, soit 800 fr. au total, sans intérêt. d) La décision du 20 juillet 2007 mentionne également des frais de précédentes poursuites par 880 francs. Le juge de la mainlevée n'a ni à revoir ni à interpréter le contenu matériel de la décision valant titre de mainlevée définitive (ATF 124 III 501 c. 3a, JT 1999 II 136). Cependant, dans la mesure où la décision en cause bénéficie de l'art. 80 al. 2 LP par le renvoi de l'art. 54 al. 2 LPGA, ce qui implique qu'elle entre dans le champ d'application de l'art. 2 LPGA, le juge de la mainlevée doit s'assurer qu'elle a été rendue en application de la législation fédérale renvoyant à cette loi. En l'espèce, la recourante ne peut pas se prévaloir de l'art. 54 al. 2 LPGA pour les frais de poursuite, si bien qu'elle ne dispose pas d'un titre à la mainlevée pour les 880 fr. réclamés. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis partiellement et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition au commandement de payer n° 3'153'988 de l'Office des poursuites de Morges-Aubonne est définitivement levée à concurrence de 20'262 fr. , plus intérêt à 5 % l'an dès le 21 juillet 2007, et de 1'255 francs 25, sans intérêt, et provisoirement levée à concurrence de 2'970 fr. sans intérêt, l'opposition étant maintenue pour le surplus. Le prononcé doit être maintenu en ce qui concerne les frais de justice de la poursuivante et leur remboursement par la poursuivie. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 270 fr., somme que l'intimée doit lui payer en remboursement de ces frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.